



## Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (lundi 6 juin 2016), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre, ajourné une demande de renvoi et décidé de rejeter 24 autres demandes de renvoi<sup>1</sup>.

L'affaire qui a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme est :

**Bărbulescu c. Roumanie (requête n° 61496/08)**, concernant le licenciement de M. Bărbulescu par son employeur, une société privée, pour avoir utilisé à des fins personnelles, et pendant les heures de travail, les comptes internet de la société au mépris du règlement de celle-ci.

### Renvoi accepté

#### [Bărbulescu c. Roumanie \(requête n° 61496/08\)](#)

Le requérant, Bogdan Mihai Bărbulescu, est un ressortissant roumain né en 1979 et résidant à Bucarest.

Du 1<sup>er</sup> août 2004 au 6 août 2007, M. Bărbulescu travailla pour une entreprise privée en qualité d'ingénieur en charge des ventes. À la demande de ses employeurs, il ouvrit un compte Yahoo Messenger aux fins de répondre aux demandes des clients. Le 13 juillet 2007, M. Bărbulescu fut informé par son employeur que ses communications par Yahoo Messenger avaient été surveillées du 5 au 13 juillet 2007 et que les enregistrements montraient qu'il avait utilisé internet à des fins personnelles. M. Bărbulescu répondit par écrit qu'il n'avait utilisé ce service qu'à des fins professionnelles. Il se vit présenter un relevé de ses communications, notamment des transcriptions de messages échangés avec son frère et sa fiancée et portant sur des questions personnelles telles que sa santé et sa vie sexuelle. Le 1<sup>er</sup> août 2007, l'employeur mit fin au contrat de travail de M. Bărbulescu pour infraction au règlement intérieur de la société qui interdisait l'usage des ressources de celle-ci à des fins personnelles.

M. Bărbulescu contesta la décision de son employeur devant les tribunaux, alléguant que la décision de mettre un terme à son contrat était entachée de nullité du fait que son employeur avait violé son droit à la correspondance en consultant ses communications en violation de la Constitution et du code pénal. Sa plainte fut rejetée au motif que l'employeur s'était conformé à la procédure de licenciement prévue par le code du travail et que le requérant avait été dûment informé du règlement de la société.

M. Bărbulescu fit appel, soutenant que le courrier électronique était protégé par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, et que le tribunal de première instance ne l'avait pas autorisé à faire convoquer des témoins pour prouver que son employeur n'avait subi aucun préjudice du fait de ses actes. Par une décision définitive du 17 juin 2008, la cour d'appel le débouta et, s'appuyant sur le

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

droit de l'Union européenne, jugea que la conduite de l'employeur avait été raisonnable et que la surveillance des communications de M. Bărbulescu avait constitué le seul moyen d'établir s'il y avait eu une infraction disciplinaire. Par ailleurs, la cour d'appel estima que les éléments de preuve soumis au tribunal de première instance avaient été suffisants.

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention européenne, M. Bărbulescu allègue que la décision de son employeur de mettre un terme à son contrat a reposé sur une violation de sa vie privée.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 12 janvier 2016 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance en vertu de l'article 8 et les intérêts de son employeur. La chambre a estimé en particulier que la vie privée et la correspondance de M. Bărbulescu avaient été mises en jeu. Toutefois, la surveillance de ses communications par son employeur avait été raisonnable dans le contexte d'une procédure disciplinaire.

Le 6 juin 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de M. Bărbulescu de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

## Demande de renvoi ajournée

### Demande de renvoi soumise par les requérants

**D.A. et autres c. Italie** (n<sup>os</sup> 68060/12, 16178/13, 23130/13, 23149/13, 64572/13, 13662/13, 13837/13, 22933/13, 13668/13, 13657/13, 22918/13, 22978/13, 22985/13, 22899/13, 9673/13, 158/12, 3892/12, 8154/12 et 41143/12), [arrêt](#) du 14 janvier 2016<sup>2</sup>

## Demandes de renvoi rejetées

Les 24 arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>3</sup>.

### Demandes de renvoi soumises par les requérants

**Genner c. Autriche** (requête n<sup>o</sup> 55495/08), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

**Hilal Mammadov c. Azerbaïdjan** (n<sup>o</sup> 81553/12), [arrêt](#) du 4 février 2016

**Sow c. Belgique** (n<sup>o</sup> 27081/13), [arrêt](#) du 19 janvier 2016

**Neškoska c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (n<sup>o</sup> 60333/13), [arrêt](#) du 21 janvier 2016

**A.G.R. c. Pays-Bas** (n<sup>o</sup> 13442/08), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

**Rywyn c. Pologne** (n<sup>os</sup> 6091/06, 4047/07 et 4070/07), [arrêt](#) du 18 février 2016

**Dallas c. Royaume-Uni** (n<sup>o</sup> 38395/12), [arrêt](#) du 11 février 2016

### Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

**Bilbija et Blažević c. Croatie** (n<sup>o</sup> 62870/13), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

**Kalda c. Estonie** (n<sup>o</sup> 17429/10), [arrêt](#) du 19 janvier 2016

**Konstantinopoulos et autres c. Grèce** (n<sup>o</sup> 69781/13), [arrêt](#) du 28 janvier 2016

<sup>2</sup> Ont demandé le renvoi devant la Grande Chambre les requérants suivants : S.A. et 305 autres (requête n<sup>o</sup> 8154/12) et M.A. et autres (n<sup>o</sup> 41143/12).

<sup>3</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Szabó et Vissy c. Hongrie (n° 37138/14), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

A.L. (X.W.) c. Russie (n° 44095/14), [arrêt](#) du 29 octobre 2015<sup>4</sup>

Dalakov c. Russie (n° 35152/09), [arrêt](#) du 16 février 2016

Dzhabrailovy c. Russie (n° 68860/10), [arrêt](#) (révision) du 4 février 2016

Frumkin c. Russie (n° 74568/12), [arrêt](#) du 5 janvier 2016

Khachukayevy c. Russie (n° 34576/08), [arrêt](#) du 9 février 2016

Khayletdinov c. Russie (n° 2763/13), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

Kleyn c. Russie (n° 44925/06), [arrêt](#) du 5 janvier 2016

Nazyrova et autres c. Russie (n°s 21126/09, 63620/09, 64811/09, 32965/10 et 64270/11), [arrêt](#) du 9 février 2016

R. c. Russie (n° 11916/15), [arrêt](#) du 26 janvier 2016

Salikhova et Magomedova c. Russie (n° 63689/13), [arrêt](#) du 26 janvier 2016

Gülcü c. Turquie (n° 17526/10), [arrêt](#) du 19 janvier 2016

Öztünç c. Turquie (n° 14777/08), [arrêt](#) du 9 février 2016

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie (n°s 3840/10, 3870/10, 3878/10, 15616/10, 21919/10, 39118/10 et 37272/10), [arrêt](#) du 12 janvier 2016

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

#### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

<sup>4</sup> Demande de renvoi rejetée pour tardiveté ; en application de l'article 44 § 2 de la Convention, cet arrêt est donc devenu définitif le 29 janvier 2016.